



## **Information aux importateurs assujettis au MACF**

Application du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF)  
dans sa période transitoire (1<sup>er</sup> octobre 2023 – 31 décembre 2025)

### 1. Rappel des exigences du règlement MACF

#### a. Période effective

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, seules les personnes disposant du statut de *Déclarant MACF* seront autorisées à importer des marchandises soumises au MACF dans l'Union européenne. Ces déclarants MACF seront par ailleurs tenus de soumettre chaque année une déclaration MACF vérifiée par un tiers indépendant, ainsi que d'acheter puis restituer un nombre de certificats MACF proportionné aux émissions de gaz à effet de serre associées à la production de l'ensemble des marchandises ainsi importées, dites « émissions intrinsèques ».

Pour le calcul des émissions intrinsèques, l'utilisation de données d'émissions réelles, mesurées et vérifiées conformément aux dispositions du règlement MACF, sera fortement encouragée, appuyée par des incitations économiques. Ainsi, à partir de 2026, des valeurs par défaut<sup>1</sup> pourront certes être utilisées librement pour calculer les émissions intrinsèques des marchandises importées, mais, dans la mesure où ces valeurs par défaut incluent une majoration<sup>2</sup>, leur utilisation conduira généralement à un surcoût en termes de redevance MACF, par rapport au rapportage en émissions réelles.

#### b. Période transitoire (1<sup>er</sup> octobre 2023 – 31 décembre 2025)

Le MACF est entré en vigueur dans sa période transitoire au 1<sup>er</sup> octobre 2023, avec pour objectif de préparer les futurs *déclarants MACF autorisés* à la période effective et de collecter des informations sur l'intensité carbone des marchandises concernées en vue de déterminer des valeurs par défaut pertinentes, applicables à partir de 2026. C'est dans cet esprit qu'un rapportage trimestriel est d'ores et déjà attendu de la part des importateurs de marchandises MACF.

L'utilisation de valeurs par défaut, qui facilite le calcul des émissions intrinsèques, a été autorisée pour les trois premiers exercices de rapportage, mais ne sera plus permise par le règlement à compter du

---

<sup>1</sup> Les valeurs par défaut sont des facteurs d'émission standardisés – en tCO<sub>2</sub>eq par tonne de produit – décrivant les émissions associées à la production d'une marchandise donnée, identifiée par sa nomenclature douanière et son origine géographique.

<sup>2</sup> cf. 4.1 de l'annexe IV du règlement (UE) 2023/956, dit règlement MACF

quatrième rapport trimestriel attendu au plus tard le 31 octobre 2024<sup>3</sup>. Un importateur de marchandises MACF devra donc collecter des données d'émissions réelles pour chacune de ces importations. En pratique, cela implique d'obtenir des informations détaillées auprès de ses fournisseurs, directs et indirects, sur l'essentiel de la chaîne d'approvisionnement. En droit, les importateurs qui utilisent des valeurs par défaut pour le calcul de leurs émissions réelles après le 1<sup>er</sup> août pourraient donc se voir confrontés à des procédures de rectification, puis d'éventuelles sanctions prévues par le droit français.

## 2. Doctrine générale d'application du MACF dans la période de transitoire

### a. La DGEC, responsable de la mise en œuvre de sanctions, promeut une approche pragmatique et progressive du MACF

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat, consciente des difficultés rencontrées dans l'exercice de rapportage trimestriel, continuera de **privilégier une mise en œuvre pragmatique du MACF**, conforme aux objectifs du dispositif. Son action est guidée par la conception de la **période transitoire comme une phase d'apprentissage** qui doit permettre d'améliorer et consolider le dispositif afin de le rendre pleinement opérationnel d'ici le début de la période effective.

Cette approche est alignée avec les derniers éléments communiqués par la Commission européenne qui donne une **marge d'appréciation aux autorités nationales compétentes pour évaluer la conformité des importateurs** vis-à-vis de leurs obligations au titre du MACF.

### b. Les éventuelles sanctions n'interviennent qu'à l'issue d'un processus gradué

L'administration adoptera une approche pédagogique face aux infractions au règlement, avec un processus par étapes et en garantissant le droit à l'erreur. Les éventuelles sanctions seront envisagées en tenant compte du caractère répété ou délibéré des infractions, notamment en l'absence d'efforts de mise en conformité. **Une invitation à déposer ou corriger votre rapport sera systématiquement produite avant l'initiation d'une procédure administrative de mise en demeure, pouvant conduire à des sanctions financières.**

Plusieurs des étapes graduées sont prévues :

- Rappel à l'ordre et invitation à compléter ou à corriger le rapport trimestriel
- Pénalités financières (entre 10 et 50 €/tCO<sub>2</sub>) en cas de manquements répétés et/ou délibérés, à la suite d'une procédure de mise en demeure
- Impossibilité d'obtenir le statut de « *Déclarant MACF autorisé* » en cas d'infractions graves et répétées

### c. Une mise en œuvre pragmatique sur les valeurs par défaut

L'administration reconnaît notamment qu'une conformité totale à l'exigence de rapportage en émissions réelles n'est pas toujours réalisable, ni systématiquement pertinente, compte tenu de la difficulté de collecter les informations et des coûts administratifs engendrés par cet exercice. Une **tolérance dans l'utilisation de valeurs par défaut** sera donc pratiquée dans la période transitoire, **sous certaines conditions** (cf. infra) – pour les 4<sup>èmes</sup> et 5<sup>èmes</sup> périodes de rapportage (jusqu'au 31 janvier 2025). Cette flexibilité accordée à certains déclarants pourra être levée à partir de 2025, pour tenir compte du retour d'expérience des 3<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> périodes de rapportage et afin d'assurer une mise en œuvre la plus harmonisée possible entre les différents Etats Membres de l'Union Européenne.

Néanmoins, en anticipation des obligations en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'administration encourage vivement les importateurs concernés à engager des discussions avec leurs fournisseurs, en

---

<sup>3</sup> cf. article 4, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1773 relatif à la période transitoire

matérialisant les opportunités et risques associés à la conformité ou non aux exigences du règlement MACF<sup>4</sup>.

#### d. Une attention portée sur les gros importateurs

Les attentes de l'administration, notamment en ce qui concerne le respect du calendrier fixé par la réglementation européenne et la qualité des rapports déposés, seront proportionnées aux quantités importées et aux risques vis-à-vis de l'intégrité du dispositif, au bénéfice de son efficacité au service de tous.

L'autorité compétente concentrera ses efforts de contrôles sur les envois dont les émissions intrinsèques sont supérieures à 1 tCO<sub>2</sub>eq et plus particulièrement les marchandises dont les émissions importées trimestrielles cumulées sont supérieures à 100 tCO<sub>2</sub>eq.

### 3. Exigences et sanctions

#### a. Absence de rapport trimestriel

Le non-dépôt d'un rapport trimestriel pour les importateurs de marchandises MACF est constitutif d'une infraction au règlement MACF. De manière formelle, l'article 16 de l'acte d'exécution relatif à la période transitoire prévoit que des sanctions soient appliquées dès lors qu'un assujetti n'a pas respecté cette obligation de rapportage trimestriel – et ce dès la première période de rapportage.

En pratique, les entreprises pouvaient déposer un rapport pour les deux premières périodes de rapportage jusqu'au 31 juillet 2024. Aucune poursuite ne sera engagée dans le cas où un rapport a été déposé avant cette date limite.

Les entreprises qui n'ont pas déposé de rapport à compter du 1<sup>er</sup> août pourront être contactées par l'administration pour les enjoindre à déposer un rapport dans les plus brefs délais. L'autorité compétente se concentrera prioritairement sur les marchandises et, plus spécifiquement, les envois dont les émissions intrinsèques sont supérieures à 1 tCO<sub>2</sub>eq, en commençant par les importateurs les plus importants en termes de quantités importées.

Les éventuelles sanctions pourront intervenir à l'issue du processus détaillé ci-dessus.

#### b. Rapport trimestriel incomplet ou incorrect

Dans le cas où un rapport est incomplet ou incorrect, la réglementation prévoit que l'autorité compétente doit engager une procédure de rectification, avant toute possibilité d'escalade sous forme de sanctions.

Le premier niveau d'exigence et de contrôle consistera à vérifier que l'ensemble des marchandises, et plus particulièrement celles importées à hauteur de plus d'1 tCO<sub>2</sub>eq, sont effectivement déclarées. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'administration pourra engager des procédures de rectification en cas d'incohérences constatées sur les quantités déclarées en douane et dans les rapports MACF.

Dans les cas où aucune modification substantielle des rapports n'est constatée et que l'assujetti ne peut démontrer les actions qu'il a engagées pour corriger son rapport après qu'une procédure de rectification a été lancée, la DGEC pourra engager des sanctions, selon le processus détaillé supra.

---

<sup>4</sup> La DGEC met à disposition sur son site internet un *Guide pratique à destination des producteurs*, afin de faciliter les échanges avec vos fournisseurs.

c. Utilisation de valeurs par défaut au-delà de la troisième période de rapportage

Le règlement prévoit que l'utilisation de valeurs par défaut soit fortement limitée à partir de la quatrième période de rapportage. Légalement, l'utilisation de valeurs par défaut au-delà de cette date butoir conduit à qualifier le rapport correspondant comme étant « inexact », pouvant conduire à une procédure de rectification.

Consciente des difficultés qui peuvent être rencontrées dans l'obtention de données d'émissions réelles, l'autorité compétente concentrera ses efforts de contrôles sur les marchandises dont les émissions importées trimestrielles cumulées sont supérieures à 100 tCO<sub>2</sub>eq. Elle se montrera également pragmatique pour ce qui concerne les biens transformés, pour lesquels l'obtention de données d'émissions réelles peut rendre l'exercice excessivement coûteux ou complexe.

Enfin, dans le cas où l'obtention de données d'émissions réelles s'avère impossible, l'utilisation de valeurs par défaut pourra être tolérée. Le déclarant sera alors responsable de fournir les preuves de l'impossibilité d'obtenir des données réelles et les efforts supplémentaires (i.e. fournis depuis l'exercice de rapportage précédent) pour les obtenir. Les efforts de transparence, matérialisés par des commentaires ou pièces justificatives intégrées à la déclaration trimestrielle, seront pris en compte.